



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ
du 14 mars 2019 portant
prescriptions complémentaires à la société STOCKMEIER URETHANES France,
s'agissant de l'exploitation de son établissement de la rue de l'Industrie à Cernay,
pour une extension de la superficie du site, une augmentation des activités
d'exploitation et de stockage, dont la réalisation du local à citernes n°3, une
réorganisation des stockages sur le site étendu, une modification des réseaux de
rejet d'eaux pluviales, au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés :
- arrêté préfectoral n°2003-86-02 du 27 mars 2003 (autorisation d'exploiter et extension du site par la création du hall FABRICATION),
 - arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 (autorisation d'étendre les installations dont la création du hall STOCKAGE 1 et du local à citernes n°1),
 - arrêté préfectoral n°2011-105-5 du 15 avril 2011 (prescriptions complémentaires : extension de stockage par création du local à citernes n°2),
 - arrêté préfectoral n°2012-251-0005 du 7 septembre 2012 (prescriptions complémentaires : mesures de sécurisation des citernes de stockage et des opérations de dépotage, mise en place d'un POI et arrêté consolidé),
 - arrêté préfectoral n°2013-004-0009 du 4 janvier 2013 (prescriptions complémentaires : surveillance de la qualité des eaux souterraines, caractérisation de la pollution des eaux souterraines),
 - arrêté préfectoral n°2015-103-072 du 13 mars 2015 (prescriptions complémentaires : référentiel rubrique IED, gestion des produits et des déchets, mise à jour de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, **et arrêté de prescriptions consolidé**),
 - arrêté préfectoral n°2015-103-0010 du 13 avril 2015 (prescriptions complémentaires : prévention des risques et Mesures de Maîtrise des Risques),

VU la lettre préfectorale du 2 février 2017 prenant notamment acte de la modification de la rubrique IED de référence des activités et de l'antériorité au titre de certaines rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande de modification des conditions d'exploiter le site du 31 janvier 2018 (déposée en préfecture le 5 février 2018) de la Sté STOCKMEIER URETHANES France concernant pour l'essentiel : une extension de la superficie du site, une augmentation de certains stockages et une augmentation des stockages, dont la réalisation d'un local à citernes n°3, sur le site étendu, la réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales et la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, et le dossier technique annexé,

VU la transmission du 20 décembre 2018 (déposée en préfecture le 21 décembre 2018) de la société STOCKMEIER URETHANES France annulant et remplaçant le dossier technique transmis le 31 janvier 2018 et le complétant notamment en ce qui concerne l'extension du projet de local à citernes n°3, complétée le 11 janvier 2019,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 16 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation/formulation envisagées ne remettent pas en cause le seuil d'activité autorisé de la rubrique IED de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation/formulation envisagées remettent en cause le seuil autorisé de l'activité de fabrication de polymères (capacité de fabrication) pour le porter à 68,9 tonnes par jour en comparaison du seuil autorisé par l'arrêté du 24 octobre 2008 susvisé et des extensions d'activités ultérieures,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de fabrication de polymères, l'extension physiques du site, l'augmentation de divers stockages et leur réorganisation sur le site étendu ne sont pas des modifications substantielles,

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la société STOCKMEIER URETHANES France pour limiter les risques consécutifs à l'augmentation de ses stockages, améliorer la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement, et mettre en place un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie,

CONSIDÉRANT que les éléments de qualité des sols et sous-sols dont dispose la société STOCKMEIER URETHANES France s'agissant des terrains sur lesquels elle étend ses activités de stockage et les nouvelles mesures proposées de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions d'exploiter et de formaliser toutes les prescriptions dans un unique arrêté préfectoral en complétant également les annexes,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STOCKMEIER URETHANES France SAS dont le siège social est situé 8 rue de l'Industrie – 68700 CERNAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations détaillées dans les articles suivants sur le site de CERNAY.

Article 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2003-86-02 du 27 mars 2003	Toutes les prescriptions	supprimées
n°2008-298-19 du 24 octobre 2008	Toutes les prescriptions sauf l'article 1 ^{er}	supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
n°2011-105-5 du 15 avril 2011	Toutes les prescriptions sauf l'article 1 ^{er}	supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
n°2012-251-0005 du 7 septembre 2012	Toutes les prescriptions	supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
n°2013-004-0009 du 4 janvier 2013	Toutes les prescriptions	supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
n°2015-103-072 du 13 mars 2015	Toutes les prescriptions	supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
n°2015-103-0010 du 13 avril 2015	Toutes les prescriptions	supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté

Article 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 – AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

sans objet.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique , ... de produits chimiques organiques tels que : -h : matières plastiques (polymères, ...)	matériels du site concourant à la <u>transformation chimique</u> de produits, pour la fabrication de polymères ou prépolymères : - 7 réacteurs : R1 à R7, - 2 mélangeurs (dits «conteneurs de fabrication») : M7 et M8.	60 t/j
4XXX	A-SB	//	//	//
4XXX	A	//	//	//
2660-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) La capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/j.	Les matériels concourant à la fabrication de polymères ou prépolymères sont : - 7 réacteurs (R1 à R7) pour une capacité de production (1 réaction par matériel et par jour) de 66,5 tonnes/jour. - 2 mélangeurs M7 et M8 (dits « conteneurs de fabrication ») pour une capacité de production (1 réaction par matériel et par jour) de 2,4 tonnes/jour.	68,9 t/j
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Polymères (polyols, polyéthers, ...) stockés en citernes : 1/Dans le local à citernes n°1 : pas de changement - 2 x 30 m ³ : polyol - 2 x 50 m ³ : polyol - 1x 30 m ³ : huile de ricin 2/Dans le local à citernes n°2 : pas de changement : - 2 x 60 m ³ : polyol 3/ Dans le local à citernes n°3 : extension : 4x 60 m ³ : polyol. Polymères (polyols, polyéthers, huile de Ricin ...) stockés en conditionnés (IBC ou fûts) sur la totalité du site : Hall ANCIEN : polyols : 60 m ³ . Hall STOCKAGE 1 : huile de ricin : 15 m ³ HANGAR : polyols : 25 m ³ . Hall STOCKAGE 2 : polyol : 50 m ³ .	700 m ³
2663-2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c- Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10000 m ³	Hall ANCIEN : - produits finis conditionnés : 15 m ³ (15 t). Hall FABRICATION : - citerne C16 - stockage de prépolymère : 25 m ³ (25 t). Hall STOCKAGE 1 : - produits finis conditionnés : 400 m ³ - produits finis « composant A » : 60 m ³ - contenants vides : 50 m ³ . Local à citernes n°2 : 1 cuve de prépolymères en vrac : 60 m ³ total zone n°1 : 610 m³	1760 m ³

			<p>Aire Extérieure «ex site POLYCOMPOSITE»: - des contenants en matière plastique (IBC) vides neufs : 770 m³ - des contenants en matière plastique (IBC) vides recyclés : 30 m³</p> <p>total zone n°2 : 800 m³</p>	
			<p>Hall «STOCKAGE 2» ex site POLYCOMPOSITE): - 150 m³ (150 t) de prépolymères (produits finis) en IBC, fûts et seaux - 170 m³ d'emballages plastiques vides (fûts et seaux) total zone n°3 : 320 m³</p>	
			<p>-3- CHAPITEAU : 30 m³ d'emballages et conditionnements vides (seaux tonnelets).</p>	
2915-2	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Fluide caloporteur : huile ; Température d'utilisation < au PE. volume : 800 l</p>	800 l
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE)n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a- équipement frigorifiques ou climatique de capacité unitaire > 2kg : Seuil de classement en Déclaration : si la quantité cumulée de fluide présente dans les installations est > ou égale à 300 kg</p>	<p>Equipements de production de froid : Existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - climatiseur (80 kW) : 26 kg (R410) - groupe refroidissement (36,6 kW) : 12 kg (R410) - groupe refroidissement (50 kW) : 20 kg (R410) 	58 kg
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)</p>	<p>Hall STOCKAGE 1 : Des produits finis: - 400 m³ (classé rub 2663), - 60 m³ (classé rub 2662), - 11 t (classé rub 4130-2a), - 55 t (MDI conditionné).</p> <p>Des matières 1eres : - 15 m³ (huile Ricin classé Rub 2662), - 8 tonnes : pigment, - 17,5 tonnes : produits chimiques classés rubriques 4510, 4511 et 4150, - 30 tonnes : charge minérale.</p> <p>Des emballages vides : - 200 m³ : emballages métalliques.</p>	//

			<p>Les produits combustibles étant majoritairement des matières plastiques et polymères il a été retenu dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé de ne viser que la rubrique 2663.</p> <p>Les solvants/liquides inflammables sont stockés en cellule spécifique «Température contrôlée » en partie Sud du Hall.</p> <p>Les emballages et conditionnement sont stockés en local spécifique « emballages-conditionnements» en partie Sud du Hall. - 8 tonnes (50 m³) : matière plastique, - 8 tonnes : papier/carton.</p>	
			<p>Hall STOCKAGE 2 : Divers produits combustibles: - 50 tonnes (50 m3) : Polyols-Polyéthers conditionnés en IBC, fûts), - 150 tonnes : produits finis/composants dit « A » (mélanges à base de polyols, etc..) en IBC, fûts, seaux), - 45 tonnes : MDI en IBC, futs, - 25 tonnes (170 m³) ; emballages vides matière plastique (seaux) - 8 tonnes (8 m³) : emballages papier/carton - 60 tonnes (30 m3) : pigments - 248 tonnes (124 m3) : charge minérale, - 50 m³ : emballages métal.</p> <p>total : 338 tonnes de produits combustibles.</p>	
			<p>CHAPITEAU: - 30 m³ (env 9 tonnes) d'emballages plastiques, - 250 m³ d'emballages métalliques.</p> <p>total : 9 tonnes de produits combustibles ;</p>	
1530	NC	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Le volume susceptible d'être stocké étant : -3- Seuil de classement Déclaration : supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Hall STOCKAGE 1 :8 m³ de papier/carton (des emballages)</p> <p>Hall STOCKAGE 2 : 8 m³ de papier/carton (des emballages)</p> <p>total : 16 m3</p>	16 m3
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)- Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Seuil de classement Déclaration : supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Cour extérieure «ex-site POLYCOMPOSITE » : 195 m³ de palettes de bois</p> <p>Cour extérieure « site STOCKMEIER » : 5 m3</p>	200 m3
2910	NC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la</p>	<p>Bâtiment « STOCKMEIER historique » : 2 chaudières gaz: - 210 kW - 348 kW</p>	0,908 MW

		puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Seuil de classement Déclaration : supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW	Bâtiment « STOCKAGE 2 » : - 1 chaudière gaz 350 kW total : 0,908MW	
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Bâtiment « STOCKMEIER historique » Puissance de charge de 1,5 kW	1,5 kW
4XXX	NC	//	//	//

A (Autorisation) ; A-SB (Autorisation Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ; (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la **Fabrication** en quantité industrielle **par transformation chimique**, ... de produits chimiques organiques tels que : **h**) : matières plastiques (polymères, ...) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relative du BREF « OFC- Chimie Fine Organique ».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, **l'exploitant adresse au préfet** les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme **d'un dossier de réexamen** dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 **dans les douze (12) mois qui suivent** la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CERNAY, section 56 (*Lieu-dit Viehweide*) :

Site " STOCKMEIER historique " (depuis 1991)	parcelles 81, 87 et 88
Site " STOCKMEIER extension " (en 2018)	Parcelles 111, 112, 113, 114, 115, 116

Les plans de situation et parcellaire de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Les installations sont constituées de :

Le site STOCKMEIER historique	l'entrée administrative du site et le parking	
	Hall ANCIEN (construit en 1991)	Local ADF n°1 de fabrication de colles et peintures, avec ou sans solvant ; les broyeurs/émoteur/mélangeurs en phase liquide suivants : M10, M11 et M12. (La part de liquides inflammables dans les cuves pour la préparation des colles et peintures est d'environ 20 %).
		Local ADF n°2 de fabrication de colles et peintures, avec ou sans solvant ; les broyeurs/émoteur/mélangeurs suivants : M13 et M14. (La part de liquides inflammables dans les cuves pour la préparation des colles et peintures est d'environ 20 %).
		M9 (Mélangeur de polyols et additifs ; aucune transformation chimique
		M7 et M8 (Conteneur de fabrication pour la gamme "Adhésifs-monocomposant") : réaction chimique et fabrication de prépolymères.
Hall FABRICATION (construit en 2004) :		

	<p>Simple mélangeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M1 (Fabrication du composant A pour les gammes " Revêtement: bi-composants" et "Elastomères") , - M2 (Fabrication du composant A pour la gamme "Revêtement: bi-composants" et "Elastomères"), - M3 (Fabrication du composant A pour les gammes " Revêtement: bi-composants" et "Elastomères") , - M4 (Fabrication du composant A pour la gamme " Adhesifs : bi-composants"), - M5 (Fabrication du composant A pour la gamme " mousse polyuréthane"), - M6 (Fabrication du composant A pour la gamme " mousse polyuréthane"). <p>Réacteurs : 7 Cuves de Réaction (Réacteur R1 à R7) pour une capacité de production de 66,5 tonnes/j (à raison de 1 réaction/jour).</p> <hr/> <p>Le Local à citernes n°1 (construit en 2004), constitué de 10 citernes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TDI : 1 x 30 m³ (Diisocyanate de Toluène) - MDI (Diisocyanate de diphénylméthane) : <ul style="list-style-type: none"> • 2 x 50 m³ • 2 x 30 m³ - Polyols : <ul style="list-style-type: none"> • 2 x 50 m³ • 2 x 30 m³ - Huile de Ricin : 1 x 30 m³ <hr/> <p>Le Local à citernes n°2 (construit en 2010), constitué de 5 citernes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MDI : 2 x 60 m³ - Produit contenant au moins 10 % de MDI : 1 x 60 m³ - Polyols : 2 x 60 m³ <hr/> <p>Le Local à citernes n°3 (construit en 2019), constitué de 5 citernes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polyols : 4 x 60 m³ - MDI : 1 x 60 m³ <hr/> <p>Le hall/aire de dépotage pour le remplissage des citernes des locaux à citernes n°1, n°2 et n°3.</p> <hr/> <p>Le bâtiment STOCKAGE 1 (construit en 2009) constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un hall de stockage de matières 1eres et produits finis en racks et îlots en partie centrale - et en partie Sud du bâtiment: <ul style="list-style-type: none"> • une cellule dite « température contrôlée », • une cellule « produits corrosifs », • une mezzanine (190 m²) pour : <ul style="list-style-type: none"> ◆ une aire de réception d'emballages/conditionnements (45 m²), ◆ un local de stockage d'emballages/conditionnements (145 m²). <hr/> <p>La cour technique d'entrée technique, voirie, zones de dépotage et déchargement associés aux locaux à citernes, au HANGAR et aux Halls STOCKAGE 1 et ANCIEN.</p> <hr/> <p>Le bassin d'infiltration des eaux pluviales n°1 Des puits d'infiltration d'eaux pluviales.</p> <hr/> <p>Le bâtiment HANGAR associé à un volume de rétention 495 m³ en cuve enterrée sous le hangar: - dont le local XXX de 78 m², associée à sa propre rétention.</p>
<p>Le site STOCKMEIER "extension"</p>	<p>La Cour Extérieure avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - , - la zone de stockage de palettes, - la zone de stockage d'IBC vides (36 x 22 m) <hr/> <p>Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (527 m³)</p>

	Le bassin d'infiltration des eaux pluviales n°2 Divers Puits d'infiltration d'eaux pluviales	
	Un bâtiment dit « bâtiment STOCKAGE 2 » constitué de : - sur la bordure Nord : une bande de locaux techniques, - sur la bordure Est : une bande de bureaux et locaux sociaux, - un hall de stockage de 1150 m ² (Hall STOCKAGE 2), constitué de 2 zones de 575 m ² séparées par un mur en agglos percé d'une ouverture non équipée de porte	
	Un chapiteau de stockage (375 m ²) à l'Ouest du bâtiment STOCKAGE 2	
	Un parking à l'Est du bâtiment STOCKAGE 2	
Produits particuliers (*)	Aluminium-pâte	Précédemment affiché dans les dossiers et arrêtés préfectoraux comme solide « facilement inflammable » (<i>rubrique 1450 non supprimée</i>), ce produit n'est plus classé inflammable
	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Précédemment classé dans les arrêtés préfectoraux précédents en rubrique 1158, ce produit ne relève plus de la nomenclature ICPE : - rubrique initiale de classement 1158 supprimée, - produit non visé aux rubriques 4000.

(*) à la notification du présent arrêté

ARTICLE 1.2.4 : STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est SEVESO seuil bas.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les installations et locaux sont situées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés, sauf en ce qui concerne :

- l'angle Nord-Est du hall ANCIEN : 9 mètres minimum vers la rue de l'Industrie,
- la limite Sud de l'aire de stockage extérieure d'IBC vides : au moins 7 mètres minimum des limites avec le site BODYCOTE.

Cette distance est par ailleurs ramenée à 10 mètres pour le hall de stockage «Hall STOCKAGE 1» aux conditions suivantes :

- l'éloignement des parois extérieures de ce hall de stockage par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes de ce hall de stockage, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de ce hall de stockage, d'une distance Z1, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie du hall de stockage;
- l'éloignement des parois extérieures de ce hall de stockage par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de ce hall de stockage, d'une distance Z2, correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie de ce hall de stockage ;
- le respect des prescriptions des articles 7.2.2 (murs CF) et 7.1.3 (protocole d'alerte avec BODYCOTE) au présent arrêté.

Les distances Z1 et Z2 sont reportées sur le plan figurant en **annexe** du présent arrêté.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

La zone de stockage extérieure d'IBC vides doit être implantée à :

- une distance d'au moins 7 mètres des limites de propriété,
- ,
- une distance d'au moins 15 mètres du mur Sud du bâtiment STOCKAGE 2.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation et de gestion des produits dangereux et déchets, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières exigibles au regard des dispositions de l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Sauf modification des conditions d'exploiter ou de gestion des produits dangereux conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement, ou tout autre montant qui s'y substituerait, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 – INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.2 – MISE A JOUR DU DOSSIER et Ré-examen de l'étude de dangers

Etude d'impact : L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Etude de dangers : En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, l'exploitant procédera à la révision de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1 : Cas général déclaration

Sans objet

Article 1.7.5.2 : Cas soumis à autorisation (article R.516-1 du code de l'environnement)

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières en cas de montant supérieur au seuil fixé à l'article R516-1 du code de l'environnement, **au moins trois (3) mois avant le changement effectif d'exploitant.**

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois (3) mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et à celle des déchets présents sur le site,
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps,
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion,
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site et leur valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves ayant contenu des produits dangereux, toxiques, ou susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation (PPAM) ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières de mise en sécurité.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10.1 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En application de la directive 2012/18/UE dite "SEVESO" article 8 §5 , l'exploitant établit et met en oeuvre un système de gestion de la sécurité ou tous autres moyens appropriés pour appliquer sa politique de prévention des accidents majeurs.

Article 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une consigne de vérification périodique.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis **sous 15 jours** par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 Code de l'environnement).

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les dossiers ultérieurs de demande de modification des conditions d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, les appareils, réservoirs, postes de conditionnement,..., susceptibles d'être à l'origine d'émissions notables de COV (composés organiques volatils), sont équipés de dispositifs de captation reliés au système d'adsorption par charbons actifs. Les opérations de dépotage, des camions-citernes vers les réservoirs de stockage, sont réalisées de manière à éviter toute émission de COV à l'atmosphère.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des installations d'épuration.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les conduits de rejet sont identifiés comme suit (voir plan annexé au présent arrêté):

N° de conduit	Installations raccordées	Situation du conduit de rejet (voir plan en annexe)
1	Cuves de MDI des locaux à citernes n°1, n°2 et n°3 (respiration des cuves) et émissions au dépotage lors du remplissage des citernes	Angle Nord-Est du Local à citernes n°2
2	Réacteurs R1 à R7 (formulation produits)	Au-dessus du Hall FABRICATION (jonction Hall FABRICATION et Hall ANCIEN)
3	Installations de soutirage des réacteurs R1, R3 à R7	Au dessus du Hall FABRICATION (jonction Hall FABRICATION et Hall ANCIEN)
4	Les broyeurs/émoteurs/mélangeurs M10, M11 et M2 du Local ADF n°1 (fabrication de colles et peintures) en angle Nord-Est du Hall ANCIEN, raccordés au dépoussiéreur	Angle Nord-Est du local ADF n°1
5	- les broyeurs/mélangeurs M13 et M14 du Local ADF n°2 (fabrication de colles et peintures) au Sud du local ADF n°1, - les mélangeurs M7, M8 et M9 présents dans le hall ANCIEN	En paroi Est du local ADF n°2
6	Les mélangeurs M1, M2, M3, M4 et les émissions du réacteur R2 au chargement, sont raccordés au cyclone de dépoussiérage	En bordure Ouest du Hall STOCKAGE1
7a	Les émissions des mélangeurs M5 et M6	Au niveau de l'aire de dépotage associée au remplissage des citernes
7b à 7h	Les événements des citernes de stockage de polyols et huile de Ricin dans les locaux à citernes n°1 et n°2	Au niveau des locaux à citernes et de l'aire de dépotage associée au remplissage des citernes
7i à 7l	Les événements des citernes de stockage de polyols dans le local à citernes n°3	
8	Les chaudières (gaz naturel) dans le local chaufferie du hall FABRICATION	Au-dessus de la chaufferie
9	La chaudière (gaz naturel) du local chaufferie du bâtiment STOCKAGE 2.	Au-dessus de la chaufferie

Les conduits de rejets n°7a (émissions des mélangeurs M5 et M6), n°7b et suivants (événements des citernes de polyol et d'huile de Ricin), 8 et 9, sont cités pour mémoire ; compte tenu de la puissance des installations de combustion et du combustible utilisé, la qualité des rejets n'est pas réglementée et les émissions ne sont pas à contrôler.

Article 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
1	1,20	0,08	/	/
2	6	0,065	/	/
3	12	0,32	3700 - 7500	8,6
4	4,5	0,25	1200 - 3400	7,2
5	4,5	0,25	1200 - 3400	8,5
6	11	0,5	8000	6,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration avant toute dilution. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° Conduit	Paramètre	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (g/h)
1	Isocyanate (MDI)	0,01	0,02
2	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
3	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
4	COVNM (équivalent carbone)	-	500
	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
	poussières	5	30
5	COVNM (équivalent carbone)	-	500
	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
	poussières	5	30
6	poussières	5	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de COVNM ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations et flux d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est uniquement réalisée à partir du réseau de distribution public, pour un volume annuel de 350 m³ par an.

Article 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

sans objet.

Article 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

sans objet.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et facilement repérables.

Article 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques sans objet.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Une vanne murale (ou tout autre dispositif équivalent) est présente en amont de chacun des points de rejet dans le réseau communal, afin de permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures et d'auvent) ;

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (les eaux pluviales de ruissellement de parking, de voirie, de l'aire de distribution de carburant, des zones de stockages de palettes et IBC vides), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : condensats des compresseurs ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes , les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures du site (eaux pluviales) et de l'installation de déshuilage et filtration des condensats de compresseurs est régulièrement vérifié et les opérations de maintenance sont répertoriées dans un registre d'entretien, maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales de surface imperméabilisée et non susceptible d'être polluées			
Identification	Identification de la surface concernée	Exutoire du rejet et localisation	Milieu naturel récepteur
PF n°1 et 2	Eaux pluviales de la partie Est de la toiture du hall ANCIEN	Puits d'Infiltration (PF) en partie Est du hall ANCIEN	Milieu souterrain
Bassin d'infiltration n°1	Eaux de toiture de : - la partie Ouest du hall ANCIEN, - le hall FABRICATION, - le hall STOCKAGE 1. (3 descentes de gouttières)	Bassin d'infiltration n°1, à l'Ouest du hall STOCKAGE 1	
PF n°5	Les toitures des locaux à citernes n°1,	Puits d'Infiltration en aval du	

	n°2 et n°3	décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2 au Nord du hall ANCIEN	
PF n°4	Voirie au Nord immédiat du hall STOCKAGE 1	Puits d'Infiltration PF4 à l'angle Nord-Ouest du hall STOCKAGE 1	
PF n°6	Toiture du HANGAR	Puits d'Infiltration PF6 à proximité de l'angle Nord-Est du HANGAR	
PF n°7 et 8	Partie Sud de la toiture du bâtiment STOCKAGE 2	Puits d'Infiltration PF7 et PF8 à proximité de l'angle Sud-Est du bâtiment STOCKAGE 2	
PF n°10 et 11	Partie Nord de la toiture du bâtiment STOCKAGE 2	Puits d'Infiltration PF10 et PF11 au Nord du bâtiment STOCKAGE 2	

Eaux pluviales de surface imperméabilisée au sol et susceptible d'être polluées			
Identification	Identification de la surface concernée	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
PF n°3,	Aires de stationnement d'entrée Sud du site STOCKMEIER	Puits d'Infiltration en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC1 (bordure Sud de l'aire de stationnement Sud)	Milieu souterrain
PF n°5	Voirie de la cour : - au Nord des bâtiments Hall ANCIEN et FABRICATION - au Sud du HANGAR	Puits d'Infiltration en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2 au Nord du hall ANCIEN	
Bassin d'infiltration n°2	- eau pluviale de ruissellement de toiture du CHAPITEAU, - eaux de la voirie autour du bâtiment « STOCKAGE 2, - eaux de l'aire d'entreposage d'IBC vides, de la zone de stockage de palettes et de l'aire de distribution de GNR	Bassin d'infiltration n°2, en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC3	
PF n°9	Zone de stationnement à l'Est du bâtiment STOCKAGE 2	Puits d'Infiltration en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC4 (bordure Est de l'aire de stationnement Nord-Est)	

Eaux pluviales contenues dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendies			
Identification	Identification de la surface concernée	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
PF n°12,	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Puits d'Infiltration PF12 à l'angle Nord-Est du bassin de confinement	Milieu souterrain

Eaux à caractère industriel			
Identification	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
condensats de compresseurs	Réseau d'assainissement communal, rue de L'Industrie au Sud du site, après traitement (désuilage dans une installation spécifique et filtration sur charbon actif)	Milieu superficiel en sortie de station d'épuration urbaine de Cernay	Autorisation

Eaux sanitaires			
Identification	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Eaux vannes bâtiment « STOCKMEIER historique »	Réseau d'assainissement communal, rue de L'Industrie au Sud du site	Milieu superficiel en sortie de station	Autorisation

Eaux vannes bâtiment STOCKAGE 2 sur les terrains « STOCKMEIER extension »	Réseau d'assainissement communal, rue de L'Industrie à l'Est du site	d'épuration urbaine de Cernay	
---	---	----------------------------------	--

La localisation des points de rejet est indiquée **sur le plan annexé au présent arrêté**.

Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux de ruissellement de voirie, aires de stationnement ou stockage et voirie au sol associé à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

sans objet.

Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitation des installations ne produit pas d'eaux industrielles, hors les eaux de condensat de compresseur. Les condensats des compresseurs sont rejetés, après déshuilage dans une installation spécifique et filtration sur charbon actif, dans le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

sans objet.

Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES et LES EAUX POLLUÉES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE (eaux d'extinction)

Article 4.3.11.1 : Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement de sol, voirie, aires de stockage, sont, préalablement à leur rejet, traitées sur dispositifs « décanteur-séparateur d'hydrocarbure » ou dispositifs d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) ; l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci après :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Température	1301	30°C
MES	1305	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites d'émission s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Ces ouvrages d'infiltration (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) sont protégés, en amont, par :

pour le puits d'infiltration PF12 associé au bassin de confinement d'eaux incendie (cf article 4-3-5)	Obturbateur ou vanne d'isolement toujours en position fermée . Les sens « Ouverture » et « Fermeture » sont indiqués de façon indélébile. Ce dispositif d'isolement ne peut être ouvert que de façon ponctuelle et temporaire, pour l'évacuation des eaux pluviales météoriques contenues
Pour les autres ouvrages d'infiltration (puits filtrants et les 2 bassins d'infiltration- cf article 4-3-5)	Obturbateurs à fermeture automatique, et dont cette fermeture automatique par sites "STOCKMEIER historique" et "STOCKMEIER extension" est commandée par une commande générale centralisée au niveau des bureaux sur le site "STOCKMEIER historique". Ces obturbateurs sont également équipés d'un système manuel de mise en œuvre de l'obturation, à proximité immédiate et permettant une mise en œuvre rapide et pouvant être actionnés en toutes circonstances

Chaque puits d'infiltration dispose d'une zone de filtration dont la partie supérieure hors d'eaux souterraines, est aisément accessible pour visite et nettoyage.

S'agissant de la vanne d'isolement ou du système manuel de mise en œuvre des obturbateurs :

- les organes de commande nécessaire à mise en œuvre sont identifiés et toujours accessibles,
- les sens « Fermeture » et « Ouverture » sont clairement indiqués de façon indélébile,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement et du système manuel de mise en œuvre des obturbateurs est régulièrement contrôlé et a **minima 1 fois par an** ; les dates de contrôle sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspection.

Article 4.3.11.2 : Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées suite à un accident ou un sinistre (eaux d'extinction incendie) sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement, conformément aux prescriptions de l'article 7.6.8 du présent arrêté.

Elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration :

- sous réserve de l'autorisation du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration,
- et selon les directives du gestionnaire de la station d'épuration.

Le rejet de ces eaux dans le milieu souterrain est interdit.

Article 4.3.12 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de ruissellement de toitures et auvent, non susceptibles d'être polluées, et les eaux météoriques suite à épisode pluvieux contenues dans le bassin de confinement, peuvent être rejetées au milieu naturel par puits d'infiltration ou bassins d'infiltration n°1 et n°2, comme il en est fait état à l'article 4-3-5 du présent arrêté.

L'évacuation des eaux météoriques contenues dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie doit être réalisée dans le respect des prescriptions suivantes :

- vérification de la non pollution des eaux pluviales contenues,
- mise en place ponctuelle et temporaire d'une pompe de relevage,
- ouverture de la vanne d'isolement mise en place en amont du puits d'Infiltration PF12,
- opération de vidange des eaux pluviales réalisée, pendant toute l'opération, avec présence d'une personne responsable nommément désignée par le chef d'établissement,
- fermeture de la vanne après l'opération de vidange des eaux météoriques,
- inscription de l'opération de vidange dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.13 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé et ne génèrent pas de rejet.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-7 à R.541-11 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du CE; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-01 du CE.

Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R541-64 du CE.

Article 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur le site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal	
			Production maximale annuelle	quantité maximale de déchets entreposés sur le site
Déchets non dangereux	19 10 01	Déchets de métaux (Emballages métalliques non contaminés, etc...)	25	1 benne de 15 m3
	20 03 01 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Déchets banals (DIB), dont : - papier/carton - emballages plastiques décontaminés - palettes en bois	80	1 benne de 30 m3 : 3 tonnes
	07 02 04 08 01 11	Solutions de rinçage (solvants) Solvants et peintures contenant des solvants	10	4 tonnes
	15 01 10	Emballages souillés et matériaux (déchets solides)	70	16 tonnes
Déchets dangereux	08 05 01 07 02 08	Loupés de fabrication contenant des isocyanates et produits non utilisés Déchets issus de la distillation	40	7 tonnes
	06 13 02	Charbons usés	2	1 tonne
	13 05 07	Déchets issus de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures	selon les opérations d'entretien	aucun stockage sur site

- L'exploitant doit être en mesure de justifier de :
- la quantité de déchets produits annuellement,
 - la quantité de déchets entreposés sur le site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du CE.

Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB (A)		
Point 1 et 1 bis (limite Sud-Ouest)	Leq : 57	Leq : 53
Point 4 (limite Nord- Ouest)	Leq : 62	Leq : 53
Point 2 (limite Nord)	Leq : 62	Leq : 53
Point 3 (limite Est)	L50 : 56	L50 : 54

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points sont définis sur le plan **annexé** au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Sans objet.

TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents (fiches de données de sécurité) lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, incompatibilités, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, et accompagné d'un plan général des stockages. Il est **communiqué au Préfet** avant le 31 décembre 2008, **puis tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée**.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2 – ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 7.1.3 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

En particulier, l'exploitant met en place un dispositif et une procédure d'alerte associant la société BODYCOTE, ayant pour objectif, en cas de sinistre, d'évacuer préventivement les personnes présentes dans les bâtiments «BODYCOTE» exposés aux effets d'un incendie se déclarant au sein de l'établissement STOCKMEIER URETHANES.

Cette procédure est régulièrement testée; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et accéder facilement à trois façades des bâtiments et dépôts.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance de l'établissement est assurée à tout moment, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 90 kN par essieu

Article 7.2.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, des locaux de stockage (hall ANCIEN, halls de STOCKAGE 1 et 2, HANGAR, CHAPITEAU) et pour zones extérieures de stockage :

- les zones autorisées au stockage sont matérialisées au sol de façon indélébile,
- les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu (REI) ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme (RE), ...) adaptés aux risques encourus. En particulier :

- les deux locaux ADF situés dans le hall ANCIEN sont séparés du reste du hall ANCIEN par des murs de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) et portes coupe-feu de degré 1 heure (ou REI 60);
- la paroi de séparation entre le hall FABRICATION et le hall ANCIEN est coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication entre les deux halls sont coupe-feu de degré 1 heure ;
- la paroi de séparation entre le hall FABRICATION et les locaux/parcs à citernes n°1 et n°2 est coupe-feu de degré 2 heures, débordant de part et d'autre de ces parcs à citernes :
 - sur une distance de 8 mètres côté Est,
 - jusque l'angle avec le hall STOCKAGE n°1 ;
 les portes de communication entre le hall FABRICATION et les locaux/parc à citernes n°1 et n°2 sont coupe-feu de degré 1 heure ;
- le hall « STOCKAGE 1 » est constitué d'une ossature béton stable au feu 2 heures et de quatre parois coupe-feu de degré 2 heures, y compris la paroi de séparation entre ce hall et le hall FABRICATION ; cette dernière doit dépasser d'au moins 1 mètre hors toiture. Les portes d'intercommunication entre ces deux halls sont coupe-feu de degré 2 heures;
- les parois des locaux de stockage « produits corrosifs » et « température contrôlée » situés en partie Sud du hall STOCKAGE 1 doivent être coupe-feu de degré 2 heures et les portes d'intercommunication avec le hall STOCKAGE 1 sont coupe-feu de degré 2 heures. Ces deux locaux sont surmontés d'un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, supportant le local de stockage des emballages en papier-carton ; ce dernier est séparé du reste du hall STOCKAGE 1 par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures ;
- les parois et portes de communication du local solvants situé dans le bâtiment HANGAR sont coupe-feu de degré 2 heures ;
- les bureaux et les locaux sociaux au Sud des halls ANCIEN et FABRICATION, sauf les bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais de ces 2 halls, sont isolés de ces 2 halls par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures et de portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 heure ;
- **s'agissant du local/parc à citernes n°2 :**
 - le mur Ouest (vers le hall STOCKAGE 1) est coupe-feu 3 heures (REI 180). Il doit dépasser de 1 mètre l'acrotère du local-parc à citernes n°2 ;
 - le mur Nord est coupe-feu 3 heures ;
 - le mur Sud est coupe-feu 2 heures ;
 - la toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
- **s'agissant du local/parc à citernes n°3 :**
 - le mur Ouest (vers le hall STOCKAGE 1) est coupe-feu 3 heures. Il doit dépasser de 1 mètre l'acrotère du local-parc à citernes n°3 ;
 - le mur Nord est coupe-feu 3 heures ;
 - le mur Sud est coupe-feu 3 heures (c'est le mur Nord du local-parc à citernes n°2) ;
 - la toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les percements ou ouvertures effectués dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles :

hall STOCKAGE 1	dispose d'exutoires de désenfumage en toiture correspondant à au moins 2 % de la surface géométrique de celle-ci.
hall STOCKAGE 2	dispose de : - 2 cantons de désenfumage de 575 m ² unitaire, - d'exutoires de désenfumage en toiture et à ouverture automatique asservie à la détection, correspondant à au moins 2 % de la surface de chaque canton.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (28 janvier 1993).

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 7.2.5 – SÉISMES

sans objet.

Article 7.2.6 – AUTRES RISQUES NATURELS

sans objet.

Article 7.2.7 – CHAUFFERIE

Le site dispose de 2 chaufferies :

- le local chaufferie du hall FABRICATION,
- le local chaufferie du bâtiment STOCKAGE 2.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR DES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties visées à l'article 7.1.2 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

sans objet.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Le personnel est informé de cette politique.

Article 7.4.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste comporte l'intitulé, un descriptif de la MMR (distinguant les 3 composantes : détection, transmission, action), le scénario auquel elle est rattachée et le niveau de confiance de la MMR.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures font préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. La liste précisée ci-dessus sera jointe à cette étude de dangers.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite «MMR» est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sont consignés sur des documents ou fichiers consultables par l'inspection des installations classées.

Liste(non exhaustive) des Mesures de Maîtrise des Risques techniques :

Équipements	Description MMR	Fonction
Local de stockage (polyols et isocyanates)	Vérification des capteurs niveaux sur cuves par redondance avec les capteurs de poids et volumes	Détecter et alerte en cas de fuite
Bâtiments et stockages	Détection incendie avec report d'alarme	Détecter et alerter en cas de départ de feu
cuves de stockage	Disques de rupture et soupapes de sécurité	Éviter l'explosion d'une cuve par montée en pression

(Les prescriptions de cet article sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2015).

CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – RÉTENTIONS

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les eaux pluviales récupérées sont :

- soit éliminées comme des déchets,
- soit rejetées dans le respect des prescriptions de qualité du présent arrêté (titre 4).

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, les cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. Nonobstant les prescriptions de l'article 7.5.7 du présent arrêté, le sol des aires, plate-formes et des locaux de stockage, de manipulation ou fabrication des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et les éventuelles eaux de lavage et notamment :

- le sol du hall ANCIEN dont les 2 locaux ADF,
- le sol du hall FABRICATION,
- le sol du hall STOCKAGE 1 et du bâtiment STOCKAGE 2,
- le sol du bâtiment HANGAR,
- le sol de l'aire de dépotage associé aux citernes des 3 locaux à citernes,
- ,
- le sol de l'aire de stockage des IBC vides,
- le sol des parkings et aires de stationnement de véhicules,
- les voiries internes du site,
- ...

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Confinement : voir article 7-6-8 du présent arrêté.

Article 7.5.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les produits contenus dans les réservoirs doivent être identifiés de façon claire et précise sur le réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – TRANSPORT – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (polyols, huile de Ricin, MDI, TDI, ...) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le risque de fuite d'isocyanates au dépotage doit être limité au maximum par la mise en œuvre de moyens physiques et organisationnels adéquats (raccords vanne/flexible spécifiques pour chaque produit, procédure de dépotage,...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut qui entraîne la fermeture de la vanne de dépotage.

Le dispositif de remplissage de la cuve contenant le TDI est conçu de telle façon qu'une vidange gravitaire de la cuve soit impossible.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Ces aires sont séparées de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent.

Article 7.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident sont recyclées en interne ou éliminées comme déchets via une filière agréée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. En particulier, les équipements pouvant contenir du TDI (cuves, réacteurs, canalisations) sont isolés par des vannes automatiques à sécurité positive, qui peuvent être également actionnées manuellement. Les canalisations transportant du TDI sont calorifugées et facilement repérables.

Article 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements, ainsi que les organes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 – RESSOURCES EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose a minima des ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie suivant :

- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel et permettant d'alimenter, avec un débit total de **180 m³/h** durant 2 heures consécutives, **3** poteaux incendie normalisés dont un situé à moins de 100 m de l'établissement ;
- une réserve d'eau de 250 m³ utilisable dans la limite de 120 m³, implantée sur le site voisin de BIMA 83 à moins de 100 m de l'établissement, aménagée et équipée pour permettre un accès en toutes circonstances et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) équipés d'injecteurs à mousse bas foisonnement, judicieusement répartis dans les trois halls de l'établissement, et permettant notamment de recouvrir de mousse une éventuelle fuite de TDI au niveau de la zone de dépotage citernes ;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et convenablement réparties, sans être inférieures à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des solutions de neutralisation des isocyanates sont disposées dans les zones de stockage et d'emploi de ceux-ci, en quantités suffisantes pour permettre de neutraliser les vapeurs émises en cas d'écoulement accidentel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

Article 7.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'ouverture de la vanne d'isolement du puits d'Infiltration PF12, associé au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie,
- la procédure de fermeture manuelle des obturateurs à fermeture automatiques associés aux autres puits d'Infiltration du site et des 2 bassins d'infiltration.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale de services d'incendie et de secours (SDIS). Ces consignes sont régulièrement testées et le SDIS est invité à ces exercices.

Article 7.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 – Système d'alerte interne

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre, et notamment dans les locaux suivants :

- le bâtiment « hall ANCIEN » dont les 2 locaux ADF,
- le bâtiment « hall FABRICATION »,

- le bâtiment « STOCKAGE 1 » dont les 2 locaux annexes (« Cellule à température contrôlée » et « Cellules produits corrosifs »),
- les 3 locaux/pacs à citernes,
- le HANGAR,
- le bâtiment STOCKAGE 2,

Ces équipements de détection sont **régulièrement contrôlés** ; les éléments justifiant du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (*salle de contrôle, poste de garde, ...*) ou à l'extérieur (*société de gardiennage, ...*).

Article 7.6.7 – PROTECTION DES POPULATIONS

sans objet.

Article 7.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - CONFINEMENT

L'exploitant prend toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie :

- pour éviter toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.
- afin que les eaux récupérées soient traitées.

A cet effet :

- lors d'un accident ou d'un incendie, les puits et bassins d'infiltration des eaux de toiture susceptibles d'être impactés doivent être protégés pour éviter tout écoulement d'eaux polluées dans la nappe,
- les installations de l'établissement doivent disposer d'un **bassin de confinement étanche de 527 m³** situé à l'Ouest de la zone de stockage extérieur d'IBC vides (voir plan en annexe).

Pour la mise en œuvre de ce volume de confinement l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- **en situation normale** : le puits d'infiltration PF12 associé à ce bassin est toujours isolé par une vanne en position fermée. Les sens « Fermeture » et « Ouverture » sont clairement indiqués de façon indélébile.
- **en cas de sinistre** : fermeture automatique des obturateurs de puits et bassins d'infiltration (doublé d'un système manuel de mise en œuvre de l'obturation conformément à l'article 4.3.11.1) ; la fermeture automatique de ces obturateurs, par sites "STOCKMEIER historique" et "STOCKMEIER extension", est commandée par une commande générale centralisée au niveau des bureaux sur le site "STOCKMEIER historique".

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées/rejetées conformément aux prescriptions de l'**article 4.3.11.2** du présent arrêté «Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ».

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – ÉPANDAGE

L'épandage des effluents, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

sans objet.

CHAPITRE 8.3 – INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE ORGANIQUE CALOPORTEUR

Article 8.3.1 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié doit permettre de vérifier à tout moment que la quantité de liquide contenu est convenable.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Selon leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression.

Article 8.3.2 – DISPOSITIF DE VIDANGE

Un dispositif de vidange totale doit être aménagé au point le plus bas de l'installation, afin de permettre l'évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. Ce dispositif est constitué :

- d'une vanne, dont l'ouverture doit interrompre automatiquement le système de chauffage ;
- d'une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduisant par gravité le liquide évacué à un réservoir métallique de capacité suffisante. Ce réservoir doit être situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et doit être entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé selon les modalités de l'article 8.3.1.

Article 8.3.3 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE

Un dispositif thermométrique permet de contrôler en continu la température maximale du liquide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique permet de maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, est relié à un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.4 – STOCKAGES

Article 8.4.1 – LES LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.4.1.1-**Article 8.4.1.2-**

Les liquides inflammables sont stockés en local spécifique, et séparé des autres matières combustibles par des parois coupes-feu de degré 2 heures et porte coupe-feu de degré 2 heure.

Article 8.4.2 – Cellule de stockage d'emballages et conditionnements dans le hall STOCKAGE 1

Les emballages et conditionnement sont stockés dans un local spécifique situé en partie Sud du hall STOCKAGE 1, et en mezzanine, dans une cellule dite "cellule emballages/conditionnement". Cette cellule est isolée du reste du hall STOCKAGE 1 par un mur CF 2heures percée d'une ouverture équipée d'une porte CF 2 heures.

Article 8.4.3 – Cellule de produits corrosifs dans le hall STOCKAGE 1

Les produits corrosifs sont stockés dans un local spécifique situé en partie Sud du hall STOCKAGE 1, et en rez de chaussée, dans une cellule dite "cellule produits corrosifs". Cette cellule est isolée du reste du hall STOCKAGE 1 par un mur CF 2 heures percée d'une ouverture équipée d'une porte CF 2 heures.

Article 8.4.4 – PÂTE D'ALUMINIUM

L'aluminium en pâte est contenu dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients sont soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité et stockés dans un local spécifique, ne contenant aucun autre dépôt et de mêmes caractéristiques constructives que le local de stockage des liquides inflammables.

Article 8.4.5 – STOCKAGE DANS LE HALL ANCIEN ET DANS LE HALL STOCKAGE 1

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut des stockages et le niveau du pied de ferme des bâtiments concernés. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Les bouteilles de gaz liquéfié sont stockées à l'extérieur.

Article 8.4.6– STOCKAGE DANS LE HALL de stockage du bâtiment STOCKAGE 2

Le hall de stockage (1150 m²) du bâtiment STOCKAGE 2 est constitué de 2 zones de stockage de 575 m² unitaire, séparées par un mur maçonné percé d'une ouverture non équipée de porte.

Dans ce hall, l'organisation de stockage suivante est respectée (voir plan annexé au présent arrêté) :

Partie Ouest du hall de stockage (575 m ²)	Contre le mur Ouest	2 racks « unique conteneur » (16 et 11 m de longueur) avec 4 niveaux de stockage et pour une hauteur maximum de stockage de 6 m
	Partie Est	- 3 racks « unique conteneur » (11 m de longueur) avec 4 niveaux de stockage et pour une hauteur maximum de stockage de 6 m, - 1 îlot de stockage de 70 m ² (7 x 10) et d'une hauteur maximum de stockage de 2,5 m, - 1 îlot de stockage de 100 m ² (10 x 10) et d'une hauteur maximum de stockage de 2,5 m.
Partie Est du hall de stockage (575 m ²)	Partie Ouest	- 1 îlot de stockage de 70 m ² (7 x 10) et d'une hauteur maximum de stockage de 2,5 m, - 1 îlot de stockage de 100 m ² (10 x 10) et d'une hauteur maximum de stockage de 2,5 m., - 1 zone de stockage de 110 m ² (11 x 10) de matériel divers pour maintenance,
	Contre le mur Est	- 1 rack « unique conteneur » (26 m de longueur) avec 4 niveaux de stockage et pour une hauteur maximum de stockage de 6 m.

Les dispositions de cet article sont applicables 6 mois après la notification de l'arrêté; un plan mis à jour est transmis à l'issue de ce délai.

Article 8.4.7 – STOCKAGE SUR L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEURE

Le seul stockage autorisé est celui d'IBC (conteneur plastique d'environ 1 m³) **vides**.

La superficie de cette aire de stockage, telle que définie au plan en annexe du présent arrêté, ne doit pas dépasser 792 m² (36 m x 22 m).

La zone de stockage extérieure d'IBC vides doit être implantée à :

- une distance d'au moins 7 mètres des limites de propriété,
- ,
- une distance d'au moins 15 mètres du mur Sud du bâtiment STOCKAGE 2.

Le volume maximal de stockage représenté par les IBC vides ne doit pas dépasser 800 m³.

Le stockage est aménagé en rangées conformément au plan annexé au présent arrêté :

Du Sud (vers la limite avec la site BODYCOTE) vers le bâtiment STOCKAGE 2 :

2 rangées	- 5 IBC de large - 22 m de longueur	stockage sur 2 niveaux (2 conteneurs superposés) avec une hauteur maximale du stockage de 2,5 m
2 rangées	- 3 IBC de large - 22 m de longueur	
2 rangées	- 1 IBC de large - 22 m de longueur	
1 rangée	- 1 IBC de large - 22 m de longueur	stockage sur 1 niveau (1 conteneur) avec une hauteur maximale du stockage de 1,20 m

Les rangées de stockage sont séparées les unes des autres par des passages libres (allées) d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté et non encombrés, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les rangées de stockage sont matérialisées au sol par un marquage indélébile.

Les dispositions de cet article sont applicables 6 mois après la notification de l'arrêté; un plan mis à jour est transmis à l'issue de ce délai.

Article 8.4.8– STOCKAGE DANS LE CHAPITEAU (voir plan en annexe)

Dans le chapiteau présent à l'Ouest du bâtiment STOCKAGE 2 n'est autorisé le stockage que de :

- contenants métalliques vides (seaux, fûts) ; pour une quantité d'environ 250 m³,
- contenants en matière plastique vides (fûts, tonnelets, seaux) ; pour une quantité d'environ 30 m³,
- 5 bouteilles de gaz (utilisation pour les chariots de manutention).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

sans objet.

Article 9.1.3 – CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques

1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif des rejets et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Emissaire / installations raccordées	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
1	MDI	Annuelle	Non
2	MDI, TDI	Annuelle	Non
3	MDI, TDI	Annuelle	Non
4	MDI, TDI, COVNM et poussières	Annuelle	Non
5	MDI, TDI, COVNM et poussières	Annuelle	Non
6	poussières	Triennale	Non

2. Auto surveillance des émissions par bilan

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation, et évalue les émissions totales (canalisées et diffuses) de COV non méthaniques (exprimés en carbone total).

Ce plan est adressé **tous les ans** à l'inspection des installations classées, accompagné des actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants.

Article 9.2.1.2 – Mesures comparatives et contrôles

sans objet.

Article 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Norme de la mesure
Eaux pluviales issues des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sepHC n°1, 2, 3 et 4 (cf article 4-3-5 du présent arrêté)		
MES	annuelle	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	annuelle	NF T 90 114

Les mesures sont réalisées par un laboratoire agréé sur un échantillon en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures et avant infiltration.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration communale de Cernay et des rejets dans le milieu récepteur (la Thur).

Article 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9-2-4-1 Conception du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9-2-4-1-1 Réseau de Surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination et Localisation par rapport au site (amont ou aval)		Profondeur de l'ouvrage en mètres
Partie Sud du site STOCKMEIER			
04131X0565 (BSS001CYFZ)	Pz1	présent dans le bâtiment STOCKAGE n°1, en « partie Amont » du site	15 (TN à 287,50 mNGF)
04131X0566 (BSS001CYGA)	Pz2	Aval Sud- Est (sur site STOCKMEIER)	15 (TN à 287,50 mNGF)
04131X0567 (BSS001CYGB)	Pz3	Aval médian-Est (sur site STOCKMEIER)	15 (TN à 287 mNGF)
04131X0523 (BSS001CYEF)	Pz4	Aval médian Est (Hors site STOCKMEIER- Pz BIMA83)	23 (TN à 287 mNGF)
04131X0522 (BSS001CYEE)	Pz5	Aval médian Est éloigné (Hors site STOCKMEIER-Pz BIMA83)	22/23 (TN à 285 mNGF)
04131X0521 (BSS001CYED)	Pz6	Aval médian Est éloigné (Hors site STOCKMEIER-Pz BIMA83)	22/23 (TN à 285 mNGF)
Partie Nord du site STOCKMEIER (ancien site POLYCOMPOSITE)			
04124X0717	Pz7	Amont Nord-Ouest (sur site STOCKMEIER)	//
04131X0676	Pz8	Aval Nord- Est (sur site STOCKMEIER)	//
04131X0675	Pz9	Aval Nord- Est (sur site STOCKMEIER)	//

Les ouvrages sont définis en **annexe** au présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit disposer d'un atlas des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans lequel figurent a minima les éléments suivants :

- une carte avec l'implantation des puits de surveillance,
- la date de réalisation des puits de surveillance (rapport d'implantation),
- les informations techniques concernant ces puits de surveillance (cote altimétrique de réalisation, profondeur, situation du crépinage, diamètre, etc.),

- les indices BSS de chaque puits de surveillance,
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les cartes du tracé des courbes isopièzes.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse au préfet un exemplaire de cet atlas.

Sur le site d'exploitation cet atlas est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 9-2-4-1-2 - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance **sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique** des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Par ailleurs, il appartient à l'exploitant, dans l'hypothèse où il utilise tout ou partie d'informations concernant un ouvrage de surveillance ne faisant pas partie de son propre réseau de surveillance de s'assurer que le ou les ouvrages en question sont correctement nivelés, et compatibles avec le nivellement des ouvrages de son propre réseau de surveillance, et notamment s'agissant des informations qu'il fournira à l'inspection des installations classées sur le sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de la rue de l'Industrie à Cernay. L'exploitant devra pouvoir en justifier à l'inspection des installations classées.

Article 9-2-4-1-3 - Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance):

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Article 9-2-4-1-4 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9-2-4-2 - Programme de surveillance

Article 9-2-4-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque puits de surveillance composant le réseau de surveillance et selon une fréquence semestrielle, les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination interne	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Surveillance de la partie Sud du site STOCKMEIER (historique)				
04131X0565 (BSS001CYFZ)	Pz1	Semestrielle en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	Température	1301
			pH	1302
04131X0566 (BSS001CYGA)	Pz2		Dureté totale	1345
			Conductivité	1798
04131X0567 (BSS001CYGB)	Pz3		Fer total	1393
			Aluminium	1370
04131X0523 (BSS001CYEF)	Pz4		Chrome total	1389
			Chrome 6	1371
			Plomb	1382
			Zinc	1383
			Mercuré	1387
			Cyanures totaux	1390
			Carbone organique total (COT)	1841
			Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
			Matières en suspension (MES)	1305
			Ammonium	1335
			Nitrates	1340
			Nitrites	1339
			Hydrocarbures totaux	1442
			Indice phénol	1440
			Benzène	1114
			Ethylbenzène	1497
			Toluène	1278
Xylènes	1780			
Tetrachloroéthylène	1272			
Trichloroéthylène	1286			
1-1-1 Trichloroéthane	1284			
1-2 dichoroéthylène cis	1163			
Chlorure de vinyle	1753			
Somme des 6 HAP	2034			
- 04131X0522 - 04131X0521	- Pz5	Semestrielle en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	Tetrachloroéthylène	1272
	- Pz6		Trichloroéthylène	1286
	Aval hydraulique du site		1-1-1 Trichloroéthane	1284
			1-2 dichoroéthylène cis	1163

	STOCKMEIER (puits situés à l'aval du site BIMA83)		Chlorure de vinyle	1753
			Somme des 6 HAP	2034
Surveillance de la partie Nord du site STOCKMEIER (ancien site POLYCOMPOSITE)				
04124X0717	Pz7	Semestrielle en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	pH	1302
04131X0676	Pz8		Conductivité	1798
04131X0675	Pz9		Potentiel Redox	1332
			Hydrocarbures totaux (par fractions)	1442
			Aluminium	1370
			Fer	1393
			Nickel	1386
			Cobalt	1379
			Titane	1373
			Dichlorométhane	1168
			Chloroforme	1135
			Tetrachlorure de carbone	1276
			Trichloroéthylène (TCE)	1286
			Tetrachloroéthylène (PCE)	1272
			Somme (TCE +PCE)	2963
			1,1 dichlorométhane	1160
			1,2 dichlorométhane	1161
			1,1,1 trichloroéthane	1284
			1,1,2 trichloroéthane	1285
			Cis 1, 2 dichloroéthylène	1456
			Trans 1, 2 dichloroéthylène	1727
			Chlorure de vinyle	1753
			1,1 dichloroéthène	/
			bromochlorométhane	1121
			dibromométhane	/
			bromodichlorométhane	
			dibromochlorométhane	1158
			1,2 dibromoéthane	1498
		bromoforme	1122	
		benzène	1114	
		toluène	1278	
		ethylbenzène	1497	
		orthoxyène	1780	
		Para et métaxyène		
		xyène		

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur:

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, et à la demande justifiée de l'exploitant, les paramètres à surveiller et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revus.

Article 9-2-4-2-2 - Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé lors des contrôles à réaliser (périodes de Hautes et Basses eaux). L'exploitant joindra aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller, l'exploitant:

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9-2-4-1-3 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9-2-4-3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines.

Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Il tient un registre :

- des contrôles réalisés,
- des opérations de maintenance réalisées.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection ou communiqué sur simple demande.

Article 9-2-4-5 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, **a minima décennale**, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet dans le respect de l'article 9-3-2 du présent arrêté, les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ce registre.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Article 9.2.6 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment **à la demande du préfet**, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en œuvre les moyens permettant une mise en conformité de ces émissions sonores en partie Ouest du site et notamment au niveau des points 1 et 1 bis (cf article 6.2.1).

Après mise en œuvre de ces moyens :

- **dans un délai de 1 mois** : il fait procéder à un nouveau contrôle permettant d'être assuré de la mise en conformité ; les résultats de mesure sont transmis au préfet **sous 1 mois**,
- dans l'hypothèse d'une non-conformité, des moyens supplémentaires sont à mettre en œuvre dans un **délai de 3 mois**.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 – ANALYSES DES RESULTATS et ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols, l'exploitant :

- s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître **une dérive** par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant :

- doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution,

- si elle provient de ses installations :
 - il en supprime les causes,
 - il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe ; il met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées,
 - le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages,
- informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de détection d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prévient les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, le maire de Cernay et les propriétaires de puits privés domestiques situés en aval hydraulique des installations.

Article 9.3.2 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant, **avec commentaires**, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) selon l'échéancier suivant.

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{ème} semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, les commentaires de l'exploitant :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés au moins cinq ans.

Les autres résultats d'analyses sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.1 : S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols :

- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres ; dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller, l'exploitant :
 - met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'**article 9-2-4-1-3** du présent arrêté,
 - en informe le préfet.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 – BILAN ANNUEL - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les COV non méthaniques totaux.

Article 9.4.2 – BILAN QUADRIENNAL DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R.181-14-II du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 – RÉCAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7-2-3	Installations électriques	au minimum une fois par an
Article 7-6-4	Vérification du bon état des moyens de sécurité	au minimum une fois par an
Article 7-6-6-1	Installations de détection incendie	Régulièrement vérifié
Article 9-2-1-1-1°	Surveillance des rejets gazeux	Annuelle
Article 9-2-3	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle
Article 9.2.4-2-1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 9-2-4-2-2	Relevé du niveau piézométrique	annuelle
Article 9.2.4-5	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
Article 9-2-6	Mesures de bruit	Dans un délai de 1 mois après mise en œuvre des moyens de réduction (sans dépasser 7 mois)

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1-2-1	Dossier de ré-examen	dans les douze (12) mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 1-7-1	Modification des conditions d'exploiter	Avant réalisation du projet
Article 1-7-5	Changement d'exploitant	au moins trois (3) mois avant le changement effectif d'exploitant.
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2-5-1	Déclaration d'accident	Dans les meilleurs délais
Article 2-5-1	Rapport d'accident	Sous 15 jours
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Avant le 31/12/2008, puis tous les 3 ans
Article 9.2.1.1-2°	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 9-2-6	Résultats de mesures de bruit	Dans un délai de 1 mois après le contrôle
Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Voir l'article
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan quadriennal de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans

TITRE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11.1 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...)

Article 11.2 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11.3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.5 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11.6 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cernay.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 11.7 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à la société STOCKMEIER URETHANES France sas qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 11.8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société STOCKMEIER URETHANES France à Cernay.

Fait à Colmar, le 14 mars 2019
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexes

PJ1	Plan de situation de l'établissement
PJ2	Plan parcellaire
PJ2bis	Plan de répartition des bâtiments
PJ3	Plan avec report des distances Z1 et Z2 (article 1-5-1)
PJ4	Plan de situation des conduits de rejet à l'atmosphère
PJ5	Plan des réseaux de collecte et d'évacuation des rejets aqueux
PJ6	Plan des points de mesure de bruit et des zones à émergence réglementée (ZER)
PJ7	Plan des puits de surveillance des eaux souterraines
PJ8	Plan de situation des stockages dans le bâtiment STOCKAGE 2
PJ9	Plan de situation des stockages d'IBC vides sur la zone de stockage extérieure
PJ10	Recommandation de réalisation de puits en nappe

PJ10- Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements. Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

